

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
FACULTÉ DE DROIT

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS EN DROIT CONSTITUTIONNEL 2018
RÉSUMÉS JURISPRUDENTIELS

Han-Ru Zhou
Sophie La Roche

TABLE DES MATIÈRES

I. COUR SUPRÊME DU CANADA.....	2
<i>CSQ c. Québec (P.G.), 2018 CSC 18</i>	<i>2</i>
<i>Chagnon c. Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec, 2018 CSC 39</i>	<i>3</i>
<i>Highwood Congregation of Jehovah’s Witnesses (Judicial Committee) c. Wall, 2018 CSC 26.....</i>	<i>5</i>
<i>LSBC c. Trinity Western University, 2018 CSC 32; TWU c. Barreau du Haut -Canada, 2018 CSC 33.....</i>	<i>6</i>
<i>Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., 2018 CSC 50</i>	<i>10</i>
<i>Québec (CNESST) c. Caron, 2018 CSC 3.....</i>	<i>11</i>
<i>Québec (P.G.) c. APTS, 2018 CSC 17</i>	<i>13</i>
<i>R. c. Comeau, 2018 CSC 15</i>	<i>15</i>
<i>Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières, 2018 CSC 48</i>	<i>16</i>
II. COURS D’APPEL	17
<i>British Columbia Investment Management Corp. v. Canada (A.G.), 2018 BCCA 47</i>	<i>17</i>
<i>P.G. du Québec c. Leclerc, 2018 QCCA 1567.....</i>	<i>18</i>
<i>Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique, 2018 QCCA 2193</i>	<i>19</i>
<i>Schmidt v. Canada (A.G.), 2018 FCA 55</i>	<i>20</i>
ANNEXE – PRINCIPALES SOURCES DU CONTENTIEUX CONSTITUTIONNEL.....	22

I. COUR SUPRÊME DU CANADA

CSQ c. Québec (P.G.), 2018 CSC 18

Présents: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

Point de droit constitutionnel

- Art. 15 de la *Charte*

Contexte factuel

- L'art. 38 de la *Loi sur l'équité salariale* prévoit qu'il ne peut y avoir d'équité salariale dans les milieux de travail sans comparateurs masculins avant l'édiction d'un règlement, lequel ne pouvait être pris qu'en 2001, soit une fois que les milieux avec comparateurs masculins auraient effectué un premier exercice d'équité salariale.
- Les milieux sans comparateurs masculins ont eu un accès différé de deux ans au-delà de la période prévue pour édicter le règlement en vertu de l'art. 114 de la Loi.
- À la fin, les femmes œuvrant dans les milieux de travail sans comparateurs masculins ont obtenu l'accès à l'équité salariale six ans après les autres.

Question constitutionnelle

- L'art. 38 de la Loi et le délai supplémentaire pour exercer l'équité salariale dans les milieux sans comparateurs masculins violent-ils le par. 15(1) de la *Charte*?

La juge Abella (avec l'accord des juges Moldaver, Karakatsanis et Gascon)

- Le délai de six ans en vertu de l'art. 38 crée une distinction fondée sur le sexe. par. 23, 24 et 29
- « Le délai engendre un effet discriminatoire clair. [...] Le fait que la loi en cause n'ait pas créé de discrimination salariale n'est pas pertinent. » par. 31-32
- « Le législateur a décidé de s'attaquer à la discrimination salariale exercée envers les femmes, mais, en différant l'accès au régime pour un certain groupe de femmes, il a refusé cet accès à celles-ci, faisant en sorte que les femmes de ce groupe seraient moins bien payées en comparaison des travailleurs de sexe masculin pendant une plus longue période. Quels que soient les motifs qui sous-tendent sa décision, il s'agit de 'discrimination consacrée par la loi'. » par. 33
- Le fait que le problème de discrimination d'un autre groupe a été réglé ne constitue pas un moyen de défense à une allégation de discrimination envers un groupe de femmes. Même si la loi a pour objectif d'aider les femmes, il n'y a pas atténuation de la violation engendrée. par. 33 et 35
- Il y a violation *prima facie* du par. 15(1) de la *Charte*. par. 36
- L'objectif du par. 15(2) est de prémunir les programmes améliorateurs contre les accusations de discrimination à rebours. « Il est contraire à cet objectif d'avancer que le par. 15(2) peut servir à priver les bénéficiaires visés du droit de contester la conformité du programme en cause au par. 15(1). Il serait également contraire à cet objectif de prétendre qu'une loi qui a un effet

discriminatoire sur les personnes auxquelles un régime est censé venir en aide peut ‘tendre’ ou être ‘nécessaire’ à la réalisation de tout objet améliorateur ». par. 38

- L’article premier de la *Charte* justifie la violation *prima facie* du par. 15(1). Mettre en place un régime pour réparer la discrimination salariale systémique à l’égard des femmes est un objectif réel et urgent. Il y a un lien rationnel entre cet objectif et le délai pour élaborer un régime efficace. Le délai supplémentaire constitue une atteinte raisonnable. Enfin, les effets bénéfiques l’emportent sur le préjudice occasionné – le délai est non-négligeable, mais la loi permet à long terme de remédier à la discrimination salariale envers les femmes. par. 42-55

La juge Côté (avec l’accord des juges Wagner, Brown et Rowe)

- Le report du versement des ajustements salariaux en mai 2007 prévu par l’art. 38 de la Loi crée une distinction. Cette distinction n’est pas fondée sur le sexe mais est causée par l’absence d’emplois à prédominance masculine permettant une comparaison. Cet article n’est pas invalide en vertu de la *Charte*. par. 119, 122, 125, 127 et 130
- « Une loi sur l’équité salariale confère des droits à un groupe composé essentiellement de femmes. Comme toute loi, elle peut établir des distinctions. Or, ces distinctions pourraient avoir un effet plus avantageux sur un groupe par ailleurs composé de femmes par rapport à un autre groupe également composé de femmes. On ne saurait toutefois conclure que toutes les distinctions établies par une loi sur l’équité salariale sont nécessairement fondées sur le sexe. » par. 128
- « Il découle de l’analyse de mes collègues que toute mesure améliorative adoptée par le législateur qui ne permet pas d’atteindre l’égalité parfaite porterait atteinte au par. 15(1). Or, au contraire, puisque le problème existait et persistait dans le secteur privé, et qu’il était tout à fait constitutionnel pour le législateur de ne pas intervenir, toute mesure améliorant la situation du groupe visé répondra nécessairement à ses besoins. Même si une solution n’est pas nécessairement parfaite et ne permet pas d’enrayer complètement le désavantage subi par le groupe visé, seule une intervention qui nuirait ou empirerait sa situation serait discriminatoire. » par. 144
- La loi permet d’améliorer la situation pour les salariées et de diminuer l’écart entre elles et le reste de la société. par. 144 et 151
- L’art. 38 ne viole pas le par. 15(1) de la *Charte*. par. 152

La juge en chef McLachlin, dissidente

- L’art. 38 de la Loi porte atteinte au par. 15(1) de la *Charte* et n’est pas sauvegardé en vertu de l’article premier. Il n’a pas été établi qu’il n’existait aucune autre solution avec des impacts moindres au droit en cause, ni que le refus d’accorder des avantages aux femmes visées était proportionnel à l’intérêt du public à leur refuser une réparation. par. 154 et 157-59

Chagnon c. Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec, 2018 CSC 39

Présents: Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin

Point de droit constitutionnel

- Portée des privilèges parlementaires provinciaux

Contexte factuel

- En juillet 2012, trois gardiens de sécurité de l'Assemblée nationale sont congédiés par le président de l'Assemblée nationale. Le syndicat conteste le congédiement par voie de grief.

Question constitutionnelle

- Le congédiement des gardiens de sécurité est-il protégé par le privilège parlementaire relatif à la gestion du personnel ou celui d'expulser des étrangers de l'Assemblée nationale?

La juge Karakatsanis (avec l'accord du juge en chef Wagner et des juges Abella, Moldaver, Gascon et Martin)

- La portée d'un privilège parlementaire est délimitée par les objectifs qu'il vise. En cas d'atteinte aux droits garantis par la *Charte*, une interprétation téléologique est requise pour les concilier. par. 27 et 28
- « Pour être visée par le privilège parlementaire, la question en cause doit satisfaire au critère de la nécessité : elle doit être 'si étroitement et directement liée à l'exercice, par l'assemblée ou son membre, de leurs fonctions d'assemblée législative et délibérante [...] qu'une intervention externe saperait l'autonomie dont l'assemblée ou son membre ont besoin pour accomplir leur travail dignement et efficacement'. » par. 29
- « L'immunité qui est sollicitée à l'égard de l'application du droit commun doit aussi être nécessaire au rôle constitutionnel de l'assemblée. » par. 30
- « [I]l ne suffit pas de démontrer simplement qu'une catégorie d'employés accomplit des tâches importantes qui contribuent à la capacité de l'assemblée de s'acquitter de ses fonctions pour établir que les décisions relatives à la gestion de ces derniers doivent être protégées par le privilège parlementaire. » par. 40
- Les gardiens de sécurité jouent un rôle important en lien avec les fonctions constitutionnelles de l'Assemblée nationale. Cependant, la gestion des gardiens peut se faire sous le régime du droit commun sans porter atteinte aux fonctions qu'exerce l'Assemblée. Selon la *Loi sur l'Assemblée nationale* (« LAN »), l'Assemblée ne semble pas considérer que le contrôle exclusif de la gestion des gardiens de sécurité est requis pour son autonomie. par. 44-45, 50 et 54
- L'Assemblée nationale peut exercer ses fonctions constitutionnelles sans que le privilège d'expulser des étrangers doive inclure la décision de congédier des employés exerçant ce privilège. par. 56 et 57

Le juge Rowe

- Les législatures peuvent faire en vertu de l'art. 45 L.c. 1982 ce qu'elles étaient autorisées à faire en vertu du par. 92(1) L.c. 1867, y compris définir leurs privilèges. [60]
- L'art. 120 LAN prévoit que les employés de l'Assemblée nationale font partie du personnel de la fonction publique. Il est toutefois possible d'exclure un groupe d'employés de ce régime; le privilège parlementaire peut s'appliquer si les employés sont visés par celui-ci. par. 70 et 72
- « Comme la procédure de dérogation prévue à l'art. 120 n'a pas été appliquée à l'égard des employés en cause, je ne vois pas en vertu de quel pouvoir le président de l'Assemblée nationale

pourrait maintenant invoquer le privilège en lien avec la gestion des gardiens de sécurité. Le président ne peut pas se fonder sur le privilège pour ignorer la LAN[.] Il serait donc incompatible avec la décision de l'Assemblée nationale énoncée dans la LAN que le président exerce son pouvoir sur la gestion des employés au cas par cas, en théorie, en application du privilège. » par. 73

Les juges Côté et Brown, dissidents

- Les gardiens assurent la sécurité de l'Assemblée nationale, ce qui constitue une activité essentielle au bon fonctionnement de celle-ci. par. 131, 133 et 137
- Les gardiens de sécurité exercent également, au nom au Président, le privilège parlementaire d'exclure des étrangers. par. 131 et 137
- « [I]l n'y a aucun doute que le lien nécessaire pour établir l'existence d'un privilège de gestion [...] est établi s'il est démontré qu'une catégorie d'employés exerce ou participe à l'exercice, en tout ou en partie, d'un des privilèges parlementaires reconnus et nécessaires. [...] Le Président ne peut exercer seul les privilèges de l'Assemblée. [L]'ordre d'expulsion donné par le Président peut être exécuté notamment par un gardien de portes, qui, en exerçant un privilège parlementaire, intègre une sphère d'activité protégée et, de ce fait, bénéficie de l'immunité que procure le privilège d'expulsion. » par. 139
- « Pour préserver l'intégrité des privilèges de l'Assemblée et de ses membres, le Président doit pouvoir gérer le personnel qui les exerce sans que ses décisions ne soient remises en cause. Les tribunaux ne peuvent dicter à l'Assemblée la manière dont elle veille à la sécurité de ses membres à l'intérieur de ses murs en lui imposant des employés en qui le Président n'a plus confiance. Ce serait dénaturer les privilèges parlementaires que de les soumettre au bon vouloir des tribunaux judiciaires. » par. 141 (voir aussi par. 131 et 151)
- La LAN n'abolit pas les privilèges parlementaires. par. 152-63

Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) c. Wall, 2018 CSC 26

Présents: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

Points de droit constitutionnel

- Pouvoir de contrôle judiciaire par la Cour supérieure des décisions rendues par des associations volontaires
- Notion de justiciabilité

Contexte factuel

- En 2014, le Comité de discipline religieuse de la Congrégation décide d'excommunier l'intimé à la suite d'une conduite pécheresse qu'il aurait admise. Un comité d'appel confirme cette décision.
- L'intimé présente une demande en contrôle judiciaire à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta à l'encontre de la décision de la Congrégation.

Question constitutionnelle

- La Cour a-t-elle compétence pour contrôler la décision d'un comité de discipline religieuse en se basant sur des motifs d'équité procédurale?

Le juge Rowe, per curiam

- « Le contrôle judiciaire a pour objet d'assurer la légalité des décisions prises par l'État. [II] vise essentiellement l'examen par les tribunaux judiciaires des décisions des organismes administratifs de l'État. » par. 13
- Un pouvoir étatique de nature suffisamment publique est nécessaire pour permettre un contrôle judiciaire. par. 14
- « [U]ne décision est considérée comme étant de nature publique lorsqu'elle porte sur des questions relatives à la primauté du droit et aux limites de l'exercice par un décideur administratif de ses pouvoirs. Le simple fait qu'une décision ait des répercussions sur un large segment du public n'a pas pour effet de conférer à cette décision un caractère 'public' au sens du droit administratif. » par. 20
- Le fait d'avoir épuisé les processus internes de l'organisation religieuse ou d'avoir allégué une violation de principes de justice naturelle n'accorde pas compétence aux tribunaux. Un droit légal qu'une partie veut faire valoir doit exister pour que les tribunaux aient compétence. par. 24 et 27
- L'intervention des tribunaux lorsqu'il est question de décisions d'associations volontaire est restreinte par la notion de justiciabilité. par. 32

LSBC c. Trinity Western University, 2018 CSC 32; TWU c. Barreau du Haut-Canada, 2018 CSC 33¹

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

Point de droit constitutionnel

- Application (indirecte) de la liberté de religion garantie à l'al. 2a) de la *Charte* aux décisions des barreaux

Contexte factuel

- Trinity Western University (« TWU ») exige de tous les membres de sa communauté universitaire, incluant les étudiants, qu'ils signent le *Community Covenant*, lequel veut que ses membres s'abstiennent de toute intimité sexuelle qui viole caractère sacré du mariage entre un homme et une femme sur et à l'extérieur du campus (*Sex Covenant*).
- En 2012, TWU entreprend les démarches afin d'établir la première faculté de droit privée au pays.
- Invoquant leur devoir statutaire de protéger l'intérêt public, les barreaux de C-B et de l'Ontario rejettent la demande d'accréditation de TWU au motif que le *Sex Covenant* impose des barrières à l'entrée inéquitables à l'endroit de futurs étudiants issus de la communauté LGBTQ.

¹ Dans ce résumé, les numéros de paragraphes renvoient à l'arrêt *LSBC*.

- TWU demande la révision judiciaire des décisions des barreaux au motif qu'elles violent les droits constitutionnels de ses membres.

Question constitutionnelle

- La décision du barreau avait-elle pour effet de contrevenir à une protection conférée par la *Charte*?

Les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon

- « [I]l était raisonnable que la LSBC conclue que promouvoir l'égalité en assurant un accès égal à la profession juridique, soutenir la diversité au sein du barreau et empêcher qu'un préjudice soit causé aux étudiants en droit LGBTQ étaient des moyens valides de permettre à la LSBC de s'acquitter de son obligation primordiale en vertu de la loi : défendre et protéger l'intérêt public dans l'administration de la justice, ce qui suppose nécessairement de préserver une perception publique positive de la profession juridique. » [40]
- « [L]a LSBC, en tant qu'acteur public, a un intérêt primordial à protéger les valeurs d'égalité et des droits de la personne dans l'exercice de ses fonctions. » [41]
- Les décisions administratives de nature discrétionnaire qui font intervenir la *Charte* sont examinées selon le cadre d'analyse de droit administratif établi dans les arrêts *Doré* et *Loyola*. [57]
- Suivant *Doré* et *Loyola*, la question préliminaire qui se pose est de savoir si la décision administrative fait intervenir la *Charte* en restreignant les protections que confère cette dernière, qu'il s'agisse de droits ou de valeurs. Dans l'affirmative, il faut se demander si — en évaluant l'incidence de la protection pertinente offerte par la *Charte* et compte tenu de la nature de la décision et des contextes légal et factuel — la décision est le fruit d'une mise en balance proportionnée des droits en cause protégés par la *Charte*. L'incidence sur la protection conférée par la *Charte* doit être proportionnée eu égard aux objectifs visés par la loi. [58]
- « Les arrêts *Doré* et *Loyola* sont des précédents de la Cour qui nous lient. » [59]
- L'al. 2a) de la *Charte* est restreint lorsque le demandeur démontre : (i) qu'il croit sincèrement à une pratique ou à une croyance ayant un lien avec la religion, et (ii) que la conduite qu'il reproche à l'État limite d'une manière plus que négligeable ou insignifiante sa capacité de se conformer à cette pratique ou croyance. [63]
- Il ressort de la preuve au dossier « que les chrétiens évangéliques croient que le fait d'étudier dans un milieu défini par des croyances religieuses où les membres suivent certaines règles de conduite à caractère religieux favorise la croissance spirituelle des membres de cette communauté. De plus, le *Covenant* soutient la pratique consistant à étudier dans un milieu imprégné des croyances évangéliques. » [73]
- « En interprétant l'intérêt public de manière à empêcher la reconnaissance de la faculté de droit de TWU régie par le *Covenant* obligatoire, la LSBC a limité la capacité de TWU de maintenir une faculté de droit agréée en tant que communauté religieuse définie par ses propres pratiques religieuses, ce qui a eu pour effet de restreindre le droit des membres de la communauté de TWU d'accroître leur développement spirituel en étudiant le droit dans un milieu défini par leurs croyances religieuses où les membres suivent certaines règles de conduite à caractère religieux. La décision mettait donc en cause leurs droits religieux. » [75]
- Le cadre d'analyse établi dans *Doré* et *Loyola* ne constitue pas une version atténuée ou édulcorée de l'analyse de la proportionnalité : il s'agit plutôt d'une version robuste de cette analyse. [80]

- À l'étape de l'examen de la proportionnalité, l'atteinte à liberté de religion des membres de la communauté est limitée dans la mesure où le *Covenant* n'est pas requis aux fins de leur pratique religieuse et que les futurs étudiants en droit de TWU ont témoigné qu'il était préférable sans être nécessaire, d'étudier le droit dans un environnement où tout le monde se conforme au *Covenant*.
- Cette atteinte doit être mise en balance avec les objectifs statutaires du barreau, en particulier maintenir un accès égal à la profession juridique et une diversité au sein de celle-ci, et prévenir un préjudice important aux futurs étudiants en droit LGBTQ.
- Le *Sex Covenant* dissuaderait injustement la plupart des étudiants LGBTQ de postuler à la faculté de droit de TWU et ceux d'entre eux qui choisiraient de s'y inscrire risqueraient de sacrifier partie de leur dignité, subir une stigmatisation et une isolation et feraient face à des mesures disciplinaires en raison de leur identité.

La juge en chef McLachlin

- La décision du barreau de refuser d'agréer la faculté de droit proposée par TWU représente une mise en balance proportionnée de la liberté de religion, d'une part, et de la volonté d'éviter la discrimination, d'autre part. [108]
- « [L]e contrôle des décisions administratives de nature discrétionnaire qui font intervenir la *Charte* s'effectue selon le cadre d'analyse établi dans les arrêts *Doré* et *Loyola*. Toutefois, les contours de ce cadre continuent de susciter des commentaires parmi les auteurs et les juges. » [111]
- « À mon avis, ce cadre d'analyse comporte deux étapes distinctes. La cour de révision doit (1) décider si la décision restreint un droit garanti par la *Charte*, et (2) juger si cette restriction est proportionnée eu égard aux objectifs de l'État et si, de ce fait, elle constitue une mesure raisonnable qui se justifie dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte*. » [112, 119]
- « [E]n cas de contrôle judiciaire d'une décision administrative attentatoire, l'analyse se résume habituellement à la question de la proportionnalité et, plus particulièrement, à la dernière étape de l'analyse, soit la mise en balance des effets bénéfiques de la décision attentatoire et des effets négatifs de celle-ci sur le droit touché. Pour qu'il y ait proportionnalité, il faut être en présence d'un objectif étatique susceptible de l'emporter sur un droit présentant un lien rationnel avec la décision contestée; en contexte administratif, c'est généralement le cas si la décision a été prise en vertu d'une loi qui n'est pas contestée. Le critère de l'atteinte minimale [...] entre en ligne de compte [pour] déterminer si une autre décision, moins attentatoire, était possible. » [114]
- « [L]'interprétation de la portée du droit garanti par la *Charte* doit être la même, peu importe l'identité de l'acteur étatique concerné, et il incombe aux tribunaux de veiller à ce que ce soit le cas à l'occasion d'un contrôle judiciaire. » [116]
- « [I] pourrait ne pas être utile dans un tel contexte de s'appuyer sur les notions de 'déférence' et de 'raisonnabilité'. Pour dire les choses simplement, dans les cas où un décideur administratif prend une décision dont les effets sur un droit garanti par la *Charte* sont injustifiés et disproportionnés, une telle décision sera toujours déraisonnable. » [118]
- Approuver la faculté de droit proposée et permettre au *Sex Covenant* de demeurer en place aurait pour effet de cautionner une pratique discriminatoire contre les personnes LGBTQ au détriment de la diversité de la profession juridique. [146]

Le juge Rowe

- La présente affaire soulève des questions requérant que soient apportées des précisions au cadre d'analyse énoncé dans les arrêts *Doré* et *Loyola*. [156]
- Il n'y a pas eu violation de l'al. 2a) de la *Charte* en l'espèce. [157]
- « [L]a cour qui contrôle une décision administrative pour s'assurer de sa conformité avec la *Charte* doit centrer son analyse sur les droits garantis par la *Charte* — non sur les valeurs consacrées par celle-ci. Bien que l'arrêt *Doré* ait visé à clarifier les rapports entre la *Charte* et les actes de l'Administration, le fait qu'il s'appuie sur les valeurs plutôt que sur les droits a eu pour effet de semer la confusion dans l'examen des demandes fondées sur la *Charte* en contexte administratif. » [166]
- « Le concept de valeurs consacrées par la *Charte* a été invoqué pour la première fois dans des instances auxquelles la *Charte* ne s'appliquait pas directement. [...] Toutefois, lorsque la *Charte* trouve application par l'effet de l'art. 32, il n'est pas nécessaire d'avoir recours aux valeurs consacrées par celle-ci. » [167-68]
- « Le point essentiel est le suivant. Lorsque des droits garantis par la *Charte* sont clairement en jeu, les tribunaux et autres décideurs ont l'obligation constitutionnelle d'examiner en tant que telles les demandes fondées sur des droits, et de le faire explicitement. [...] Dans les cas où un acteur administratif a porté atteinte à un tel droit, la cour chargée de la révision doit décider si l'État est en mesure de s'acquitter du fardeau qui lui incombe de justifier l'atteinte au regard de l'article premier. Cette façon [découle] d'une obligation constitutionnelle imposée par la *Charte*. » [175]
- « [L]es arrêts *Doré* et *Loyola* sont des précédents d'application obligatoire » mais requièrent des précisions. [207]
- La position de TWU selon laquelle étudier dans une communauté qui se conforme au *Sex Covenant* contribue au développement spirituel de ses membres ne satisfait pas l'exigence en vertu de la *Charte* que la croyance ou pratique était requise par leur religion.
- Dans la mesure où TWU cherche à imposer les croyances et pratiques religieuses de sa communauté aux non-croyants, cela n'est pas protégé par la *Charte*.
- TWU n'a pas établi une contravention du barreau au droit à la liberté de religion des membres de sa communauté.

Les juges Côté et Brown, dissidents

- « Les commentateurs et les universitaires cités par la Juge en chef [sur le cadre d'analyse prescrit dans les arrêts *Doré* et *Loyola*] sont extrêmement critiques et expliquent clairement que les contours de ce cadre d'analyse sont mal définis. [L]e manque de logique quant au fait d'insister pour qu'un cadre d'analyse distinct soit appliqué aux décisions administratives est troublant ». [302]
- L'arrêt *Doré* a été depuis appliqué de façon ambivalente par la Cour. [303]
- La décision du barreau ne relève pas de son mandat statutaire de s'assurer que les diplômés en droit sont aptes à devenir membres de la profession juridique. Ce mandat n'inclut pas la responsabilité d'assurer un accès égal aux facultés de droit.
- Même si la décision avait relevé du mandat, elle viole le droit à la liberté de religion des membres de la communauté de TWU (et n'est pas rachetée par le test de proportionnalité).
- En refusant d'approuver la faculté de droit de TWU en raison du *Sex Covenant*, la décision du barreau était hautement coercitive : elle fait en sorte que la communauté de TWU, pour obtenir la reconnaissance de l'État, doit manifester ses croyances *d'une certaine façon*. [324]

- Ce refus par un acteur étatique représentait l'expression par l'État d'une préférence religieuse, à savoir favoriser la participation des non-croyants, ou d'un certain type de croyants, à l'exclusion de la communauté de croyants qui forment TWU. [324]
- La reconnaissance de la faculté de droit par la LSBC ne reviendrait pas à « cautionner » le contenu du *Covenant* ou des actes discriminatoires envers les personnes LGBTQ. Au contraire, une telle reconnaissance aurait protégé la diversité religieuse dans une société libérale et pluraliste.

***Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, 2018 CSC 50**

Présents: Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin.

Point de droit constitutionnel

- Droits linguistiques (par. 19(1) *Charte* et art. 133 L.c. 1867)

Contexte factuel

- Devant la Cour canadienne de l'impôt, l'intimée, bilingue, souhaite procéder en français. Le juge intervient à plusieurs reprises pour inviter des témoins et l'avocat de l'intimée à parler en anglais.

Questions constitutionnelles

- Est-ce que les parties, les témoins ou l'avocat de la partie intimée ont vu leurs droits linguistiques violés à l'audience devant la Cour canadienne de l'impôt?
- Le cas échéant, la tenue d'une nouvelle audience est-elle la réparation appropriée?

Les juges Gascon et Côté, *per curiam*

- Les droits linguistiques sont des droits substantiels et non procéduraux. L'État doit promulguer leur mise en œuvre. par. 20
- L'art. 133 L.c. 1867 et l'art. 19 de la *Charte* s'appliquent à la Cour canadienne de l'impôt et protègent le droit d'employer le français ou l'anglais. par. 21-24
- En vertu du par. 19(1) de la *Charte*, la protection du droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix devant les tribunaux s'étend au respect des droits linguistiques des témoins ou toute autre personne qui comparait. par. 28 et 32
- « [U]n juge ne peut demander à une personne de s'exprimer dans une autre langue officielle que la langue de son choix. Une telle demande constitue en soi une violation des art. 19 de la *Charte* et 133 L.c. 1867. [...] Le tribunal ne saurait faire abstraction de quelque indication qu'un témoin est mal à l'aise dans une langue, ou qu'il souhaite parler dans l'autre langue officielle, sans qu'il en découle une violation des droits linguistiques de cette personne. » par. 34
- « Les droits linguistiques d'une partie ou d'un témoin, et l'obligation corollaire du tribunal et du juge d'en assurer le respect, entrent en jeu avant même que quiconque n'intervienne à cet égard. Si l'intervention des avocats en cas de violation est encouragée, leur omission de s'opposer formellement au non-respect des droits linguistiques d'une personne n'excuse pas l'omission du tribunal de s'acquitter de ses obligations. » par. 37

- Les droits fondamentaux d'une partie non représentée par avocat ne peuvent être suspendus. par. 39
- « [L]es droits linguistiques protègent le droit d'une personne de faire un choix personnel, qui ne dépend pas de facteurs externes comme la maîtrise de la langue choisie ou le patrimoine linguistique de la personne. [...] En conséquence, quand une personne exerce ce droit, il n'y a pas lieu de vérifier si elle s'exprime mieux dans une langue ou l'autre. » par. 40
- La réparation des droits linguistiques ne doit pas être influencée par l'absence d'impact sur l'équité de l'audience. par. 46
- Une nouvelle audience est la réparation adéquate lors de violations aux droits linguistiques. Un juge ne tenant pas compte des droits d'une personne devant lui cause une erreur de droit et un déni de justice naturelle, même s'il y a absence d'erreur sur le fond. par. 48
- « Toutefois, une réparation ne peut être disproportionnée par rapport à l'ampleur de la violation des droits linguistiques, sa persistance et son incidence sur la dignité de l'individu. Une violation de courte durée ou peu préjudiciable à la personne qui la subit pourrait ne pas justifier la tenue d'une nouvelle audience. » par. 52
- Une réparation différente peut être envisagée par les tribunaux en tenant compte de facteurs comme la longueur d'une audience, sa complexité, son impact sur les personnes qui y participent, l'importance du témoignage en cause, etc. par. 53
- « La question que le juge doit se poser n'est pas de savoir si la personne a choisi une langue officielle, ce choix étant inévitable, mais plutôt de savoir si elle a choisi cette langue de manière libre et éclairée. » par. 73

Québec (CNESST) c. Caron, 2018 CSC 3

Présents: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Rowe

Point de droit constitutionnel

- Discrimination au motif du handicap (art. 10 et 16 de la *Charte québécoise*)

Contexte factuel

- En 2004, Caron se blesse dans le cadre de son travail. Il est réaffecté ailleurs temporairement jusqu'en 2007. Caron ne peut réintégrer son poste en raison de son invalidité et il n'y a pas d'autre emploi disponible.
- Caron demande de poursuivre sa réhabilitation sur les lieux de son travail, mais la CSST rejette la demande au motif que l'obligation d'accommodement raisonnable ne s'applique pas à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Question constitutionnelle

- Est-ce que l'obligation d'accommodement raisonnable s'applique à la *Loi*?

La juge Abella (avec l'accord de la juge en chef McLachlin et des juges Karakatsanis, Wagner et Gascon)

- Il s'agit de savoir si le régime législatif devrait être interprété comme englobant une obligation d'accommodement qui s'accorde avec l'approche adoptée conformément à la *Charte québécoise*. par. 21
- Les lois québécoises doivent être interprétées conformément à la *Charte québécoise*. par. 32
- « L'obligation d'accommodement étant l'un des principes centraux de la *Charte québécoise*, elle s'applique donc à l'interprétation et à l'application des dispositions de la loi québécoise sur les accidents du travail. Il n'existe aucune raison de priver quelqu'un qui devient invalide par suite d'un accident du travail des principes applicables à toutes les personnes invalides, notamment du droit à des mesures d'accommodement raisonnables. » par. 35
- Cette obligation imposée en vertu de la *Charte québécoise* ne perturbe pas l'équilibre de la *Loi* – la mise en application des droits des travailleurs invalides est seulement plus robuste. par. 36
- « Tous ces droits — réintégration, emploi équivalent ou emploi convenable — témoignent du fait de permettre 'à l'employé capable de travailler de le faire' »[.] Et cela concorde avec l'obligation d'accommodement raisonnable de l'employeur, obligation qui influe sur la manière dont ces droits doivent être mis en application compte tenu des faits de l'espèce. » par. 45
- Les objectifs du régime d'indemnisation recoupent ceux de la *Charte québécoise*. Ce régime prévoit certains types d'accommodement, mais cela ne permet pas d'exclure l'accommodement général exigé par la *Charte québécoise*. par. 50
- « Les droits et avantages qu'accorde la *Loi* au travailleur victime d'une lésion professionnelle doivent donc être interprétés et mis en œuvre conformément à l'obligation de l'employeur d'accommoder raisonnablement les employés ayant subi une lésion professionnelle[.] » par. 51

Le juge Rowe (avec l'accord de la juge Côté)

- « [M]a collègue case l'obligation d'accommodement dans une loi qui n'a pas été créée à cette fin et élargit la portée d'une disposition législative, ce qui est contraire à la jurisprudence de notre Cour et à l'art. 51 de la *Charte québécoise*. » par. 60
- Le principe d'interprétation basé sur le respect des valeurs de la *Charte canadienne* est restreint. Il ne permet pas aux tribunaux de suggérer une interprétation non étayée par le texte de la loi en vertu des valeurs de la *Charte canadienne*. La *Charte québécoise* a un caractère quasi-constitutionnel; il est possible d'y transposer cette analyse. par. 61-63
- L'art. 52 de la *Charte québécoise* prévoit qu'aucune disposition d'une loi ne peut porter atteinte aux droits protégés par les art. 1 à 38 de la *Charte*, sauf si la loi énonce expressément le contraire. Il y a préséance de la *Charte* en l'absence de dérogation expresse – en cas d'atteinte à ces articles, la loi est inopérante. par. 89
- « À moins que le fait de prendre des mesures ne crée une contrainte excessive, le manque de souplesse d'un employeur dans l'application de ses normes d'emploi constitue un défaut d'accommoder et, par conséquent, une pratique discriminatoire. Contrairement à la *Loi*, l'origine du handicap n'a pas d'importance pour la *Charte québécoise*; il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'un accident du travail, mais elle s'applique au handicap résultant d'un tel accident. Le défaut d'un employeur de fournir un accommodement raisonnable à un employé atteint d'un handicap est discriminatoire, car il constitue une violation du droit à l'égalité de cet employé. Ces victimes de

discrimination ont droit, en vertu de l'art. 49 de la *Charte québécoise*, à une ordonnance enjoignant à leur employeur de prendre des mesures d'accommodement en leur faveur. » par. 92

- Les droits garantis par la *Charte québécoise* à Caron existent en plus de ceux conférés par la *Loi*. par. 93

Québec (P.G.) c. APTS, 2018 CSC 17

Présents: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

Point de droit constitutionnel

- Discrimination au motif du sexe (art. 15 de la *Charte*)

Contexte factuel

- En 2009, la *Loi sur l'équité salariale* est modifiée, notamment par : l'abrogation des art. 40 à 43 portant sur l'obligation continue des employeurs de maintenir l'équité salariale, l'ajout des art. 76.1 à 76.11, qui prévoient des évaluations tous les cinq ans pour le maintien de l'équité salariale et incluent un processus d'évaluation, et l'ajout de l'art. 103.1 al. 2 qui empêche l'octroi de réparations rétroactives entre les évaluations.

Question constitutionnelle

- Est-ce que les modifications ci-haut de la *Loi* violent le par. 15(1) de la *Charte*?

La juge Abella (avec l'accord de la juge en chef McLachlin et des juges Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon)

- Les dispositions législatives en cause créent des distinctions basées sur le sexe de prime abord et par leur effet. par. 29
- « Le par. 15(2) ne saurait faire obstacle aux demandes fondées sur le par. 15(1) formulées par le groupe même que la loi vise à protéger, et rien dans la jurisprudence ne permet d'affirmer le contraire. » par. 32
- « [L]es art. 76.3, 76.5 et 103.1 al. 2 ont un effet discriminatoire, mais non pas parce que ces dispositions diffèrent des dispositions antérieures. Je ne partage pas le point de vue des syndicats selon lequel, après avoir adopté les art. 40 à 43, le Québec avait l'obligation constitutionnelle de les garder en vigueur, de sorte que toute modification du type ou de l'étendue de la protection offerte par ces dispositions équivaudrait à une violation constitutionnelle. Accepter cet argument dans les circonstances reviendrait à constitutionnaliser la décision de politique générale consacrée dans la première version de la *Loi* et [...] à axer indûment l'analyse sur la forme de la loi, plutôt que sur ses effets. Les dispositions législatives contestées ont plutôt un effet discriminatoire parce que, évaluées en elles-mêmes et sans égard au régime législatif antérieur, elles perpétuent le désavantage préexistant des femmes. » par. 33
- « [U]ne fois que l'équité salariale est atteinte, les iniquités subséquentes qui apparaissent avant l'évaluation suivante ne seront pas susceptibles de correction de nature réparatrice, sauf lorsque les

demandeurs peuvent prouver qu'il y a eu discrimination intentionnelle [...], une conception de la discrimination que la Cour a rejetée depuis longtemps et qui va à l'encontre de l'objet des mesures législatives en matière d'équité salariale, à savoir remédier à la discrimination *systemique*. » par. 35

- Les dispositions créent un important effet discriminatoire et il y a violation *prima facie* de l'art. 15 de la *Charte*. par. 37 et 38
- « Le fait de ne prévoir aucun recours pour la discrimination salariale fondée sur le sexe nie aux femmes sur le marché du travail le droit à l'égalité réelle, consacrant et perpétuant par le fait même leur désavantage préexistant. » par. 40
- La loi adoptée par un gouvernement qui cause un désavantage historique pour des groupes protégés est soumise à un examen de la conformité à l'art. 15 de la *Charte*, peu importe l'auteur de ce désavantage. par. 41
- « [C]onclure en l'espèce que les modifications apportées par cette province violent l'art. 15 n'a pas pour effet d'imposer à l'État une obligation positive distincte d'adopter des régimes de prestations visant à corriger des inégalités sociales. Une telle conclusion ne mine pas non plus la capacité de l'État à agir de manière graduelle pour s'attaquer aux inégalités systémiques. L'art. 15 exige cependant que l'État veille à ce que toutes les mesures qu'il prend effectivement n'aient pas d'effet discriminatoire. » par. 42
- Les dispositions contestées ne sont pas justifiées par l'article premier de la *Charte*. Assurer un respect accru de la loi par les employeurs peut constituer un objectif réel et urgent. Un lien rationnel entre cet objectif et la réduction des obligations de l'employeur est possible. Cependant, il n'a pas été démontré qu'il y a atteinte minimale; aucune preuve apportée ne permet de conclure que les autres manières d'encourager le respect de la loi seraient inefficaces. Les dispositions législatives ne répondent pas non plus au critère de mise en balance; les effets préjudiciables (obstacles à l'accès à l'équité salariale) sont importants, alors que les effets bénéfiques sont considérés comme hypothétiques. par. 44-57

Les juges Côté, Brown et Rowe, dissidents

- « [L]es droits [conférés par la *Charte*] sont négatifs en ce qu'ils empêchent l'État d'agir d'une façon qui y porterait atteinte. Ils n'imposent aucune obligation au gouvernement d'agir de façon à obtenir certains résultats dans la société, comme l'éradication complète et définitive des iniquités salariales fondées sur le sexe dans les entreprises privées. Donner à la *Charte* une interprétation qui impose une telle obligation positive transformerait sa nature et conférerait aux tribunaux la responsabilité inusitée d'en superviser le degré de conformité. C'est pourtant la conséquence qui découle de l'interprétation de notre collègue. » par. 65
- « [C]'est la conduite discriminatoire que cherche à prévenir l'art. 15, non pas l'attitude ou le mobile à l'origine de cette conduite. » par. 106
- Même dans le cas où le mécanisme prévu dans les changements apportés à la loi serait jugé discriminatoire, la loi demeurerait protégée par le par. 15(2) de la *Charte*. par. 107
- La loi a comme objet véritable de promouvoir et d'atteindre l'égalité réelle. Il y a une corrélation entre cet objectif et le mécanisme utilisé. par. 111
- « [I]l n'est pas loisible au Parlement et aux législatures provinciales d'adopter une loi dont les dispositions imposent à un groupe défavorisé un traitement moins favorable[.] Par contre, lorsque la mesure législative offre un net avantage en comparaison avec la situation qui existerait sans son adoption, il est loisible au législateur d'adopter le mécanisme de son choix. » par. 112, voir aussi par. 66, 68 et 106

R. c. Comeau, 2018 CSC 15

Présents: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

Point de droit constitutionnel

- Art. 121 *L.c. 1867* (franchise interprovinciale)

Contexte factuel

- L'intimé néo-brunswickois entre au Québec pour y acheter de l'alcool. Il se fait arrêter à son retour au Nouveau-Brunswick, avec une quantité excédant la limite permise par la loi provinciale en vertu de l'art. 134b) de la *Loi sur la réglementation des alcools* du Nouveau-Brunswick.

Questions constitutionnelles

- L'art. 134b) de la *Loi* contrevient-il à l'art. 121 *L.c. 1867*?
- Le juge de première instance a-t-il bien analysé la situation en rompant avec les précédents faisant autorité et en donnant sa propre interprétation à l'art. 121?

La Cour

- Les tribunaux doivent respecter les précédents faisant autorité, même s'il est possible de les réexaminer lorsque se présentent de nouvelles questions de droit relevant d'une évolution du droit ou d'une modification de la situation ou de la preuve. En l'espèce, ces critères ne sont pas remplis – la preuve historique considérée par le juge du procès ne justifie pas la dérogation au principe de *stare decisis*. par. 23-43
- « [L]e contexte historique appuie l'avis selon lequel, à tout le moins, l'art. 121 interdit l'imposition de tarifs et d'autres mesures semblables sur les biens qui circulent d'une province à une autre. Parallèlement, la preuve historique n'indique nullement que les provinces, par exemple, perdraient leur pouvoir de légiférer en vertu de l'art. 92 *L.c. 1867* dans l'intérêt de leurs citoyens, même si cela pouvait avoir une incidence sur le commerce interprovincial. » par. 67
- « [L]a position de l'art. 121 dans la partie VIII, ainsi que son libellé, indiquent clairement qu'il ne confère pas de pouvoir, mais qu'il limite l'exercice des pouvoirs que confèrent les art. 91-92 *L.c. 1867* aux assemblées législatives. [...] L'art. 121 doit donc être interprété de façon à ce que les gouvernements puissent adopter des politiques préventives pour le bien de leurs citoyens et qu'un juste équilibre soit assuré entre les pouvoirs fédéraux et provinciaux, même si l'exercice de ces pouvoirs peut avoir un effet accessoire dans d'autres domaines, comme le transport de biens d'une province à une autre. » par. 72
- Le principe du fédéralisme renforce la position que l'art. 121 doit être interprété pour empêcher les provinces d'adopter des lois qui entravent le commerce, tout en leur permettant de légiférer sur des objets dans leurs champs de compétence. Une loi qui ne vise pas à entraver le commerce et qui a un effet accessoire sur celui-ci n'a donc pas pour objet de limiter le commerce interprovincial et ne contrevient pas à l'art. 121. par. 88, 91, 97, 100, 106 et 112-114

- L'al. 134b) de la *Loi* ne contrevient pas à l'art. 121 L.c. 1867. Son objet principal est de limiter l'accès aux boissons alcooliques provenant de réserves non régies par la province, et non pas de seulement restreindre l'accès à celles provenant d'autres provinces. Le régime du Nouveau-Brunswick supervise la production, la circulation, la vente et l'utilisation de l'alcool dans la province, et ne vise pas à limiter le commerce interprovincial. par. 117-126

Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières, 2018 CSC 48

Présents: Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin

Points de droit constitutionnel

- Compétence fédérale générale en matière de commerce (par. 91(2) L.c. 1867)
- Souveraineté parlementaire

Contexte factuel

- Proposition par le gouvernement fédéral, de cinq gouvernements provinciaux et du Yukon d'un régime coopératif national de réglementation des marchés de capitaux (Protocole d'accord) comprenant : (i) une loi-type provinciale sur les valeurs mobilières; (ii) une ébauche de loi fédérale sur les questions de droit criminel et les questions relatives au risque systémique dans les marchés de capitaux canadiens; (iii) un organisme national de réglementation; et (iv) un Conseil des ministres.

Questions constitutionnelles

- Le Protocole d'accord est-il compatible avec la Constitution?
- L'ébauche de la *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux* excède-t-elle la compétence fédérale sur le commerce en vertu du par. 91(2) L.c. 1867?

La Cour

- Le régime coopératif proposé dans le Protocole d'accord n'entrave pas les pouvoirs de légiférer des provinces participantes. par. 48-52, 81 et 129
- « Lorsqu'une action du pouvoir exécutif semble être en conflit avec les pouvoirs de légiférer de la législature, la souveraineté parlementaire peut être invoquée pour déterminer l'effet juridique de l'action exécutive contestée, mais non sa validité sous-jacente. [...] En d'autres termes, comme les pouvoirs de légiférer de la législature l'emportent sur les pouvoirs de l'exécutif, celle-ci ne peut être liée par ce dernier. Il en résulte qu'un accord de l'exécutif censé entraver l'action de la législature n'est pas intrinsèquement inconstitutionnel; il ne produira tout simplement pas l'effet souhaité. » par. 62
- « [L]e principe de la souveraineté parlementaire est précisément ce qui protège le droit des législatures provinciales d'adopter, de modifier et d'abroger leurs lois relatives aux valeurs mobilières indépendamment de l'approbation du Conseil des ministres. Par conséquent, même si le Protocole d'accord devait réellement viser à entraver l'exercice de ce pouvoir de légiférer, il serait

tout simplement inopérant à cet égard — puisqu’il ne peut lier la législature — et non constitutionnellement invalide. » par. 67

- « [N]i le principe de la souveraineté parlementaire ni les modalités du Protocole d’accord comme telles ne nous permettent de conclure, comme l’ont fait les juges majoritaires de la Cour d’appel, que cet accord de coopération est capable de lier les législatures des différentes provinces participantes ou qu’il vise à le faire. Comme il ressort clairement de ce qui précède, les législatures canadiennes ont pour seule contrainte la Constitution; elles sont par ailleurs libres d’adopter les lois qu’elles estiment souhaitables et appropriées sur le plan politique. » par. 71
- Le Protocole d’accord ne permet pas au Conseil des ministres de modifier unilatéralement la législation provinciale en matière de valeurs mobilières. Le régime coopératif ne prévoit pas de limite juridique au pouvoir législatif des provinces souhaitant y participer pour l’adoption, la modification et l’abrogation de leurs lois en matière de valeurs mobilières. par. 78-80
- Les articles dans l’ébauche de la loi fédérale qui prévoient la délégation des pouvoirs pour les règlements respectent également les pouvoirs constitutionnels et n’ont donc aucune incidence sur la constitutionnalité de la loi. par. 85
- L’objectif principal de l’ébauche de la loi fédérale est de diminuer les risques entraînant des conséquences négatives sur l’économie canadienne dans son ensemble. L’ébauche de la loi fédérale vise à compléter les lois provinciales sur les valeurs mobilières en se concentrant sur les objectifs économiques de nature nationale. par. 87, 89, 92 et 95-97
- Suivant les critères de l’arrêt *General Motors*, l’ébauche de la loi fédérale relève de la compétence fédérale en matière de trafic et de commerce. par. 101-16, 127, 129
- « Il n’y a rien de problématique dans la façon dont l’ébauche de la loi fédérale délègue à l’Autorité le pouvoir de prendre des règlements sous la supervision du Conseil des ministres. » par. 121
- « La délégation de pouvoirs administratifs qui se soucie (voire dépend) de l’avis des provinces n’est aucunement incompatible avec le principe du fédéralisme, dans la mesure où la législature ayant procédé à la délégation a compétence constitutionnelle pour légiférer relativement à l’objet visé. » par. 126
- « La question de savoir si et quand il convient de renoncer à un certain degré d’autonomie en matière de réglementation des valeurs mobilières afin d’assurer l’uniformité nationale relève entièrement du choix politique. [...] Chacune des juridictions participantes a le droit incontestable et tout aussi souverain d’adhérer au régime coopératif ou de le rejeter. » par. 131

II. COURS D’APPEL

***British Columbia Investment Management Corp. v. Canada (A.G.)*, 2018 BCCA 47**

requête pour permission d’appeler accueillie, CSC, 2018-10-11, [38059](#); mise au rôle 2019-05-13

Present: Smith, Willcock and Goepel JJ.A.

Constitutional issue

- Crown immunity from taxation (s. 125 C.A. 1867)

Facts

- bcIMC is a government agent that provides investment management services to the provincial public-sector pension system.
- In 2015, Canada assessed the GST owed by bcIMC in relation to the provision of investment management services for the pooled portfolios at \$40,498,754.94, exclusive of interest and penalties.

Constitutional question

- Does bcIMC have immunity from federal taxes as an agent of the Crown?

Willcock J.A., for the Court

- BcIMC is an agent of the Crown, as described in its incorporating statutes. par. 101
- “Organizations charged by the Crown with responsibility for management of invested public pension funds are generally held to be Crown agents entitled to immunity from taxation.” par. 102
- “In my opinion, when it provides investment management services with respect to the pooled investment portfolios, as it is mandated to do by the *Public Sector Pension Plans Act* and the related *Regulation*, bcIMC is immune from Canada's taxation. That immunity cannot be defeated by an act of Parliament, regardless of how the CRA's interpretation and application of the *ETA* purports to characterize the services provided by bcIMC to the trust.” par. 113-14
- The agent of the Crown can continue to assert the Crown's immunity even if a specific statutory trust was created. par. 116
- “bcIMC is constitutionally immune from the taxes at issue. As an agent of the provincial Crown, bcIMC enjoys the same constitutional immunity from federal taxation as the Province. Further, the pooled investment portfolios are held by bcIMC as a Crown agent, without a distinct, private owner of the beneficial interest. The trust provisions of the *ETA* cannot change this fact. As a result, bcIMC, in respect of its management of the pooled investment portfolios, is barred from taxation by operation of s. 125 of the *Constitution Act, 1867*.” par. 158

P.G. du Québec c. Leclerc, 2018 QCCA 1567

requête pour permission d'appeler déposée, CSC, 2018-11-26, [38414](#)

Présents: Les juges Bélanger, Hogue et Gagné

Points de droit constitutionnel

- Compétence fédérale en matière d'aéronautique
- Doctrine de l'exclusivité des compétences

Contexte factuel

- Leclerc est propriétaire de terrains de la Ville de Lévis sur lesquels seuls des usages agricoles sont autorisés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

- En 2012, Leclerc loue ses lots à une entreprise qui y établit un centre de parachutisme.
- La Ville délivre à Leclerc de nombreux constats d'infraction pour usage non autorisé et construction sans permis en vertu du *Règlement sur le zonage et le lotissement* et du *Règlement sur les permis et les certificats*.

Questions constitutionnelles

- Est-ce que la doctrine de l'exclusivité des compétences peut s'appliquer malgré l'absence d'un précédent applicable à un centre de parachutisme?
- Les règlements entravent-ils le cœur de la compétence fédérale en matière d'aéronautique?

La juge Gagné, au nom de la Cour

- La doctrine de l'exclusivité des compétences peut être employée en l'absence d'un précédent. Il n'est pas déterminant que les tribunaux hésitent à étendre son usage à de nouveaux domaines. La doctrine peut donc s'appliquer à un centre de parachutisme. par. 56-58
- La navigation aérienne est protégée par la doctrine de l'exclusivité des compétences. Le parachutisme étant pratiqué dans l'espace aérien, il est indissociable de la navigation aérienne. Il est donc inclus dans le cœur de la compétence fédérale en matière d'aéronautique. par. 18, 65 et 66
- Il y a empiètement sur le cœur de la compétence fédérale par les deux règlements municipaux. par. 68
- Le *Règlement sur le zonage et le lotissement* interdit entièrement le parachutisme. La Ville ne peut régir l'aérodrome dans sa spécificité fédérale (c'est-à-dire pour les activités aéronautiques et pour le nombre de vols). Il y a entrave aux activités de l'aérodrome, ce qui constitue une atteinte grave et importante à la compétence fédérale. par. 18 et 70
- Le *Règlement sur les permis et les certificats* prévoit des normes de construction. Il ne s'agit ni d'une atteinte grave ou importante aux activités de l'aérodrome, ni d'une entrave au cœur de la compétence fédérale en matière d'aéronautique. par. 18, 71, 76, 79 et 82

Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique, 2018 QCCA 2193

avis d'appel déposé, CSC, 2019-01-16, [38478](#)

Présents: Les juges Duval Hesler, Bich, Bélanger, Savard et Mainville

Point de droit constitutionnel

- Compétence fédérale en matière criminelle (par. 91(27) L.c. 1867)

Question constitutionnelle

- La *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique* est-elle *ultra vires* de la compétence fédérale en matière criminelle?

La Cour

- Les art. 1 à 7 de la Loi ont pour caractère véritable de favoriser l'accès aux tests génétiques et d'interdire leur usage ou la transmission de leurs résultats sans le consentement des individus, notamment au moment de contracter avec autrui ou pour se procurer des biens et services (surtout dans le cadre de contrats d'assurance et contrats d'emploi). par. 3 et 8-11
- Des dispositions pour interdire une telle utilisation de renseignements au motif qu'ils soient employés à des fins potentiellement discriminatoires n'ont jamais été justifiées par la compétence fédérale en matière criminelle. par. 14
- « Dans le *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, la Cour suprême s'est divisée sur l'étendue de la compétence du Parlement en matière criminelle et sur l'approche à adopter à cet égard. Toutefois, la Loi ne satisfait pas les conditions de l'une ou l'autre des approches discutées dans cet arrêt. » par. 19
- « En l'absence d'un objet de droit criminel, ces questions doivent être traitées par le Parlement et les législatures provinciales, dans leurs champs de compétences respectifs. À tout le moins, en l'absence d'un tel objet, on doit conclure que les art. 1 à 7 ne constituent pas un exercice valide de la compétence fédérale en matière criminelle. » [24-26]

***Schmidt v. Canada (A.G.)*, 2018 FCA 55**

requête pour permission d'appeler déposée, CSC, 2018-06-20, [38179](#)

Present: Stratas, Near and Rennie JJ.A.

Issue

- Statutory interpretation

Facts

- Section 3 of the *Canadian Bill of Rights (CBR)*, s. 4.1 of the *Department of Justice Act (DJA)* and s. 3 of the *Statutory Instrument Act (SIA)* require the Government to “ascertain” or “examine” whether proposed legislation is “inconsistent” with the Charter and the CBR.
- Reports of inconsistency must be made to the House of Commons or to regulation-making authorities.

Question

- What is the threshold for reporting under these three provisions?

Stratas J.A., for the Court

- “[A]ny measure that relates to the Charter, such as the legislation before us, should be interpreted in order to promote the greatest possible advancement of Charter rights and freedoms generally. [...] On this subject, we are dealing with legislative provisions that, among other things, require the vetting of proposed legislation for inconsistency with the Charter. In interpreting these provisions,

we must be on guard not to adopt a one-sided view of the Charter at the behest of any party.” par. 34-35

- The Minister is not required by the examination provisions to go as far as confirming the new legislation is consistent with standards – the language used in the provisions confirms this position par. 46-59
- “If the Minister of Justice believes that there is a *bona fide* argument based on the current state of the law that a court will accept that the proposed legislation passes muster – that it is arguably compliant with both the *Canadian Bill of Rights* and the Charter – she *cannot* come to the conclusion that the proposed legislation is inconsistent with guaranteed rights. The Minister will not be required to report. The credible argument standard allows the Minister to answer the only question asked of her. The Minister is not asked to perform a balancing exercise. This interpretation is bolstered by the use of the words “are” and “est” in the provisions. This language requires certainty as to the inconsistency.” par. 66-67
- “Put bluntly, the executive is not limited to proposing measures that are *certain* to be constitutional or *likely* to be constitutional. Rather, as a constitutional matter, [...] it is entitled to put forward proposed legislation that, after a ‘robust review of the clauses in draft legislation’ is ‘defendable in Court.’ [...] And it is a standpoint that recognizes that after proposed legislation is placed before Parliament, there is considerable scope for investigation, questioning and debate in Parliament as to how it may be viewed against guaranteed rights and freedoms; in particular, we see this in the proceedings and often rich deliberations of Parliamentary Committees on proposed legislation. And in the end result, courts have their constitutional role to play too.” par. 87
- “It also must be appreciated that under the examination provisions the Minister is assessing only proposed legislation. She does not know the nature of a constitutional challenge that might be brought against a provision with any degree of certainty. As is well-known, the outcome of constitutional litigation often turns on the facts of the case [...] but at the time she assesses proposed legislation, the Minister does not know the facts that may be offered in support of a challenge. She can only imagine possible challenges and speculate. This is a very difficult environment in which to make constitutional assessments with any certainty and to give any estimates of the probability of a finding of unconstitutionality.” par. 100-01
- “Given the uncertain, difficult jurisprudential terrain of constitutional law and the time when the Minister is expected to assess proposed legislation, the only responsible, reliable report that could be given under the examination provisions is when proposed legislation is so constitutionally deficient, it cannot be credibly defended. I consider the Minister's view of what the examination provisions require to be acceptable and defensible.” par. 104
- The examination standard used for reviewing legislation under s. 3 of the *CBR*, s. 4.1 of the *DJA* and s. 3 of the *SIA* is deemed a reasonable reading of what is required by it. par. 41, 104 and 106

31 mars 2019

ANNEXE – PRINCIPALES SOURCES DU CONTENTIEUX CONSTITUTIONNEL

1. Partage des compétences

1.1. Caractère véritable (*pith and substance*) – doctrine des pouvoirs incidents (*ancillary powers doctrine*), doctrine des pouvoirs accessoires, doctrine du double aspect, législation déguisée

Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières, [2018 CSC 48](#)

Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique, 2018 QCCA 2193, avis d'appel déposé, CSC, 2019-01-16, [38478](#)

1.2. Prépondérance fédérale (*federal paramountcy*)

1.3. Doctrine de l'exclusivité des compétences (*interjurisdictional immunity*)

PG du Québec c. Leclerc, [2018 QCCA 1567](#), requête pour permission d'appeler déposée, CSC, 2018-11-26, [38414](#)

1.4. Immunités de la Couronne

bcIMC c. Canada (AG), [2018 BCCA 47](#), requête pour permission d'appeler accueillie, CSC, 2018-10-11, [38059](#)

2. Droits et libertés de la personne

2.1. Intérêt et qualité pour agir

2.2. Libertés fondamentales

2.3. Droits démocratiques

2.4. Garanties juridiques

2.5. Droits à l'égalité

CSQ c. Québec (PG), [2018] 1 RCS 522, [2018 CSC 18](#)

Québec (PG) c. APTS, [2018] 1 RCS 464, [2018 CSC 17](#)

2.6. Droits linguistiques

Mazraani c. Industrielle Alliance, 2018 CSC 50

2.7. Application indirecte de la Charte

LSBC c. TWU, [2018 CSC 32](#); *TWU c. Barreau du Haut-Canada*, [2018 CSC 33](#)

3. Principes constitutionnels non écrits

3.1. Souveraineté parlementaire

Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières, [2018 CSC 48](#)

Québec (CNESSST) c. Caron, [\[2018\] 1 RCS 35](#)

3.2. Séparation des pouvoirs et indépendance judiciaire

3.3. Privilèges parlementaires provinciaux

Chagnon c. Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec, 2018 CSC 39

3.4. Compétence inhérente de la Cour supérieure

Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses c. Wall, [2018 CSC 26](#)

bcIMC c. Canada (AG), [2018 BCCA 47](#), requête pour permission d'appeler accueillie, CSC, 2018-10-11, [38059](#)